

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n° 011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2016-603/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 avril 2020 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :



- le Cabinet du Ministre de l'économie, des finances et du développement,
- le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé du budget,
- le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé de l'aménagement du territoire,
- le Secrétariat général.

TITRE II : ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 2 : Le Cabinet du Ministre de l'économie, des finances et du développement comprend :

- le Directeur de cabinet,
- les Conseillers techniques et Chargés de mission,
- l'Inspection générale des finances (IGF),
- l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE),
- la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF),
- la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF),
- le Secrétariat permanent pour la promotion de l'inclusion financière (SP/PIF),
- le Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP/ITIE),
- le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique (SP/CNPE),
- le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale (SP/CPF),
- le Bureau d'analyse et des études stratégiques (BAES),
- l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics (ANDFOP),
- le Secrétariat particulier,
- le Protocole,
- la Sécurité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre,
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier,
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Article 5 : Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont choisis en raison de leur compétence technique et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

Ils président les groupes thématiques mis en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leur domaine de compétence.

Article 6 : Les Chargés de mission assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Ils sont de hauts cadres de l'Administration publique, ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui sont en fin de mission. Ils exécutent toutes les missions que le Ministre leur confie.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre et bénéficient des mêmes indemnités que les Chargés de mission de la Primature.

Article 7 : L'Inspection générale des finances a pour mission d'assurer l'audit et le contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de manière générale de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le pilotage des dispositifs de contrôle interne au sein des départements ministériels et des institutions,
- d'assurer l'audit et le contrôle de la gestion financière et comptable des programmes budgétaires,
- d'assurer l'audit de la performance des programmes budgétaires,
- de suivre les recommandations issues des audits antérieurs,
- d'apporter un appui aux inspections techniques des ministères et institutions,
- de contrôler les services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPE,

- de contrôler la gestion budgétaire des administrations civiles et militaires,
- de contrôler la gestion financière des projets et programmes, des EPE, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, de toutes les sociétés dans lesquelles l'Etat possède des participations et des établissements privés qui reçoivent les subventions de l'Etat,
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du département et des autres structures publiques,
- de coordonner la lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du ministère.
- d'appuyer l'élaboration des projets de lois, de décrets et d'arrêtés ou tout autre document ayant une répercussion sur les finances publiques.

Article 8 : L'Inspection générale des finances, placée sous l'autorité d'un Inspecteur général des finances, comprend :

- le Département du contrôle des services fiscaux (DCSF),
- le Département du contrôle des services financiers et comptables (DCSFC),
- le Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat (DCPPES),
- le Département du contrôle interne des services (DCIS).

Article 9 : L'Inspecteur général des finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Secrétaire général de Ministère.

Les Chefs de département de l'Inspection générale des finances sont nommés dans les mêmes conditions que l'Inspecteur général des finances et ont rang de Conseiller technique.

Les Inspecteurs des finances de l'Inspection générale des finances sont nommés dans les mêmes conditions que l'Inspecteur général et ont rang de Directeur général.

Article 10 : L'Agence judiciaire de l'Etat a pour mission la gestion du contentieux de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de conseiller et d'assister l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements, dans l'élaboration des actes juridiques à caractère financier et dans le traitement de toutes affaires juridiques les concernant,
- d'émettre un avis juridique sur tout projet d'accord ou de convention

- internationale,
- de réaliser des études sur toute question de droit présentant un intérêt majeur pour l'Etat,
 - de suivre l'évolution du droit et de la jurisprudence,
 - de veiller à la constitution d'un fonds documentaire en matière juridique et judiciaire,
 - d'élaborer et de mettre en œuvre toute proposition de règlement amiable des affaires contentieuses de l'Etat,
 - de participer à toutes négociations à incidence financière impliquant l'Etat,
 - de suivre les dossiers relatifs aux débits des comptables publics,
 - d'instruire les dossiers relatifs aux accidents de circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément au code de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA),
 - d'indemniser les victimes d'accidents de circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément au code CIMA,
 - de sensibiliser les agents publics sur les conséquences du contentieux de l'Etat sur le budget de l'Etat,
 - de centraliser et gérer le contentieux des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat,
 - de représenter les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat en demande, en défense ou en intervention devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales,
 - de représenter les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales,
 - d'exercer l'action récursoire,
 - d'exercer tout acte de recouvrement forcé des créances contentieuses et diverses de l'Etat,
 - d'élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances contentieuses et diverses de l'Etat,
 - d'exécuter les décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'Etat en collaboration avec les services compétents.

Article 11 : L'Agence judiciaire de l'Etat, placée sous l'autorité d'un Agent judiciaire de l'Etat, comprend :

- le Département du conseil et des études juridiques (DCEJ),
- le Département du contentieux administratif (DCA),
- le Département du contentieux judiciaire (DCJ),
- le Département du recouvrement et des règlements (DCRR).

Article 12 : L'Agent judiciaire de l'Etat est recruté par appel à candidatures et nommé

par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département de l'Agence judiciaire de l'Etat sont nommés dans les mêmes conditions que l'Agent judiciaire de l'Etat et ont rang de Directeur général.

Les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont nommés dans les mêmes conditions que l'Agent judiciaire de l'Etat et ont rang de Directeur de service.

Article 13 : La Coordination nationale de lutte contre la fraude a pour mission l'exécution de la politique nationale en matière de lutte contre la fraude fiscale, douanière, économique et environnementale, définie par le Gouvernement.

Elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie globale de lutte contre la fraude,
- de constater les cas de fraude mis à jour à l'occasion de ses contrôles et d'en poursuivre le dénouement par la voie transactionnelle ou devant les juridictions,
- d'organiser et/ou d'animer les réflexions sur la fraude,
- de coordonner les actions des diverses administrations intervenant dans la lutte contre la fraude.

Elle peut également être saisie de tout dossier de fraude fiscale, douanière, économique ou environnementale, sur instruction du Ministre ou sur demande de toute structure compétente.

Elle exerce le pouvoir de contrôle dévolu aux structures intervenant dans la lutte contre la fraude fiscale, douanière, économique et environnementale au Burkina Faso, nonobstant les dispositions des codes desdites structures.

Article 14 : La Coordination nationale de lutte contre la fraude, placée sous l'autorité d'un Coordonnateur national assisté de membres permanents, comprend :

- des brigades d'enquêtes et de recherche,
- des brigades de vérification.

Article 15 : Le Coordonnateur national est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les membres permanents sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur national et ont rang de Directeur général.

Article 16 : La Cellule nationale de traitement des informations financières a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de recevoir les déclarations de soupçon des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de s'informer de toute opération susceptible de se rapporter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme,
- de recueillir, d'analyser et de traiter tout renseignement financier propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon,
- d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de proposer les réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- d'effectuer ou de faire réaliser des études visant à appréhender l'état des lieux ou l'évolution des techniques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national,
- de développer en relation avec les directions concernées relevant notamment des ministères chargés des finances, de la justice et de la sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 17 : La Cellule nationale de traitement des informations financières, placée sous l'autorité d'un Président, comprend :

- le Secrétariat général,
- le Département des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),
- le Département des analyses (DA),
- le Département des investigations stratégiques (DIS),
- le Département des activités opérationnelles et de l'information (DAOI).

Article 18 : Le Président de la Cellule nationale de traitement des informations financières est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Le Secrétaire général et les Chefs de département de la Cellule nationale de traitement des informations financières sont nommés dans les mêmes conditions que le Président et ont rang de Directeur général.

Article 19 : Le Secrétariat permanent pour la promotion de l'inclusion financière a pour

mission d'assurer la promotion de l'inclusion financière et l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner l'élaboration de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion de la finance inclusive et de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base,
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du plan d'action de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion de la finance inclusive et de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base,
- de coordonner et d'harmoniser les actions des différents intervenants en matière de promotion de finance inclusive et d'accès des populations vulnérables aux services financiers de base,
- d'assurer la mobilisation et la gestion des financements nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion de la finance inclusive et de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base.

Article 20 : Le Secrétariat permanent pour la promotion de l'inclusion financière, placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, comprend :

- le Département des politiques, des partenariats et de la coordination des interventions (DPPCI)
- le Département des études, des statistiques, du suivi-évaluation (DESSE).

Article 21 : Le Secrétaire permanent pour la promotion de l'inclusion financière est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent pour la promotion de l'inclusion financière sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de service.

Article 22 : Le Secrétariat permanent de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (SP/ITIE) est l'organe d'exécution administrative et technique du Groupe multipartite de l'ITIE dénommé « Comité de pilotage ». Il a pour mission d'assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives sur le territoire national.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir une stratégie de mise en œuvre de l'ITIE au Burkina Faso,
- d'élaborer le projet de plan d'action et le rapport d'avancement de la mise

- en œuvre de l'ITIE,
- d'organiser les sessions des comités de supervision et de pilotage et d'en assurer le secrétariat,
 - de représenter le groupe multipartite notamment, l'administration publique, la société civile et les sociétés minières, dans les instances nationales et internationales,
 - de préparer et de suivre les activités de collecte et de conciliation des données relatives respectivement, aux paiements déclarés par les sociétés minières et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat,
 - de publier les rapports conformément aux exigences de la norme ITIE,
 - d'assurer la communication et le renforcement des capacités au niveau central et déconcentré sur la norme ITIE,
 - de mettre en place une stratégie de mise en œuvre de l'ITIE au niveau local,
 - de mobiliser les ressources nécessaires au financement de l'ITIE au Burkina Faso.

Article 23 : Le Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives, placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, comprend :

- le Département de mise en œuvre de la norme ITIE (DMO-ITIE),
- le Département de l'information, de la communication et du partenariat (DICP),
- le Département des études, du suivi-évaluation et de la validation (DESEV).

Article 24 : Le Secrétaire permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent pour la transparence dans les industries extractives sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de service.

Article 25 : Le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique est l'organe d'exécution administrative et technique du Comité national de politique économique, ainsi que de la Cellule nationale de suivi du programme économique régional et du programme communautaire de développement (CNS PER/PCD).

A ce titre, il est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre de la surveillance multilatérale,
- de suivre, au plan national, la mise en œuvre des projets et programmes

- communautaires de développement et d'intégration sous régionale,
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence,
- de suivre la mise en œuvre des réformes et chantiers communautaires de développement,
- de jouer le rôle d'interface entre les institutions communautaires et les acteurs nationaux chargés de l'exécution des projets et programmes communautaires de développement.

Article 26 : Le Secrétariat permanent du Comité national de politique économique, placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, comprend :

- le Département de la surveillance multilatérale (DSM),
- le Département des projets et programmes communautaires de développement (DPCD).

Article 27 : Le Secrétaire permanent du Comité national de politique économique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Comité national de politique économique sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de service.

Article 28 : Le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale est l'organe d'exécution du Comité de politique fiscale.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner le processus de formulation de la politique fiscale et de suivre sa mise en œuvre,
- de conduire les études préalables à la mise en œuvre des réformes fiscales et d'évaluer l'impact desdites réformes sur les finances publiques,
- de constituer et de gérer une base de données fiscales,
- d'évaluer les dépenses fiscales,
- de suivre la mise en œuvre des programmes de transition fiscale de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 29 : Le Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale, placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, comprend :

- le Département des études fiscales et douanières (DEFD),
- le Département des données et des statistiques (DDS).

Article 30 : Le Secrétaire permanent du Comité de politique fiscale est nommé par décret

pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeur de service.

Article 31 : Le Bureau d'analyse et des études stratégiques (BAES) a pour mission de valoriser la fonction recherche au sein du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- développer et de promouvoir l'intelligence économique,
- conduire les études et les réformes d'ordre stratégique,
- mener des réflexions sur les thématiques émergentes.

Article 32 : Le Bureau d'analyse et des études stratégiques, placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, est composé d'experts.

Le Coordonnateur du Bureau d'analyse et des études stratégiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les experts sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur et ont rang de Directeur général.

Article 33 : L'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics (ANDFOP) a pour missions la coordination des activités de sécurisation du domaine foncier de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, ainsi que la mobilisation des financements y afférents.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'œuvrer au recensement, à la délimitation et à l'immatriculation des terres de l'Etat, en collaboration avec les services techniques compétents,
- d'œuvrer au recensement, à la délimitation et à l'immatriculation des terres des autres organismes publics à leur demande,
- d'assurer le financement des droits réels sur les terres pour le compte de l'Etat et des autres organismes publics, ainsi que le financement de l'exercice du droit de préemption,
- de contribuer à la gestion durable des dossiers physiques et numériques notamment, des copies des actes de cessions des terres, des titres établis, des plans, des actes réglementaires sur les terres du domaine foncier des organismes publics,
- d'assurer le suivi des dossiers d'immatriculation des terres des

- organismes publics,
- donner un avis préalable sur tout projet d'aménagement des terres du domaine foncier des organismes publics,
- d'appuyer l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire, ainsi que des zones de pôles de croissance et de tous les espaces qui promeuvent le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement,
- de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres de l'Etat et des collectivités territoriales,
- de veiller à l'élaboration et au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques des terres aménagés du domaine foncier des organismes publics,
- de veiller au respect du délai de mise en valeur des terres conformément à leur destination, en collaboration avec les structures compétentes,
- de capitaliser et de valoriser les bonnes pratiques en matière d'aménagement et de sécurisation foncière,
- d'initier et de conduire des activités de communication, de sensibilisation et de formation sur la législation domaniale et foncière au profit des organismes publics,
- de contribuer à une meilleure gestion des plaintes et recours dans le cadre de la gestion des terres des organismes publics,
- d'assurer toutes autres activités se rapportant à ses missions.

Article 34 : L'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics, placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, comprend :

- le Département des opérations de sécurisation des terres (DOST),
- le Département de la promotion et du suivi de la mise en valeur des terres (DPSMVT),
- le Département des études et du contentieux (DEC),
- le Département du suivi et de l'évaluation (DSE).

Article 35 : Le Coordonnateur de l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre et a rang de Conseiller technique.

Les Chefs de département de l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur et ont rang de Directeur de service.

Article 36 : Le Secrétariat particulier du Ministre assure le traitement et l'expédition de son courrier confidentiel et réservé, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers et organise son emploi de temps.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(ère) nommé(e) par arrêté du

Ministre. Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux Chefs de service.

Article 37 : Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 38 : La Sécurité du Ministre est chargée d'assurer sa sécurité et celle des installations du ministère.

TITRE III : ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT, CHARGE DU BUDGET

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 39 : Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé du budget comprend :

- les Conseillers techniques,
- le Chef de cabinet,
- le Secrétariat particulier,
- la Sécurité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 40 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé du budget, assiste le Ministre de l'économie, des finances et du développement dans l'exécution des missions dévolues au ministère et plus particulièrement, dans l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Il est compétent pour toutes les autres questions que pourrait lui confier le Ministre de l'économie, des finances et du développement.

Article 41 : Les Conseillers techniques, au nombre de deux (2) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre délégué.

Ils sont choisis en raison de leur compétence technique et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre délégué. Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre délégué.

Les Conseillers techniques président les groupes thématiques mis en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

De manière générale, ils assistent le Ministre délégué dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leur domaine de compétence.

Article 42 : Le Chef de cabinet du Ministre délégué est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre délégué,
- d'assister le Ministre délégué dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier,
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

Il est nommé par arrêté du Ministre délégué.

Article 43 : Le Secrétariat particulier du Ministre délégué assure le traitement et l'expédition de son courrier confidentiel et réservé, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers et organise son emploi de temps.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(ère) nommé(e) par arrêté du Ministre délégué. Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux Chefs de service.

Article 44 : La Sécurité du Ministre délégué est chargée d'assurer sa sécurité.

TITRE IV : ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 45 : Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé de l'aménagement du territoire comprend :

- les Conseillers techniques,
- le Chef de cabinet,
- le Secrétariat particulier,
- la Sécurité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 46 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement, chargé de l'aménagement du territoire, assiste le Ministre de l'économie, des finances et du développement dans l'exécution des missions

dévolues au ministère et plus particulièrement, en matière d'aménagement du territoire.

Il est compétent pour toutes les autres questions que pourrait lui confier le Ministre de l'économie, des finances et du développement.

Article 47 : Les Conseillers techniques, au nombre de deux (2) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre délégué.

Ils sont choisis en raison de leur compétence technique et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre délégué. Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre délégué.

Les Conseillers techniques président les groupes thématiques mis en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

De manière générale, ils assistent le Ministre délégué dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leur domaine de compétence.

Article 48 : Le Chef de cabinet du Ministre délégué est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre délégué,
- d'assister le Ministre délégué dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier,
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

Il est nommé par arrêté du Ministre délégué.

Article 49 : Le Secrétariat particulier du Ministre délégué assure le traitement et l'expédition de son courrier confidentiel et réservé, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers et organise son emploi de temps.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(ère) nommé(e) par arrêté du Ministre délégué. Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux Chefs de service.

Article 50 : La Sécurité du Ministre délégué est chargée d'assurer sa sécurité.

TITRE V : ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 51 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général,
- les structures centrales,
- les structures rattachées,
- les structures de mission.

Article 52 : Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire général dispose :

- d'un Bureau d'études,
- d'un Secrétariat particulier,
- d'un Service central du courrier,
- d'un Service d'accueil et d'informations.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

PARAGRAPHE 1 : LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 53 : Le Secrétaire général a pour mission d'assurer la coordination de la gestion administrative et technique des structures du département.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assister le Ministre et les Ministres délégués dans la mise en œuvre de la politique du Ministère,
- d'assurer la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures rattachées et des structures de mission du département,
- d'assurer les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres, ainsi que des Institutions nationales.

Article 54 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institution et aux Ambassadeurs, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du département.

Article 55 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 56 : En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par tout autre responsable désigné par le Ministre. Cet intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 57 : Le Secrétaire général dispose de Chargés d'études, au nombre maximum de cinq (5), désignés en raison de leur compétence technique.

Les Chargés d'études sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Ils ont rang de Directeur de service.

PARAGRAPHE 2 : LES STRUCTURES CENTRALES

Article 58 : Les structures centrales du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont les suivantes :

- la Direction générale des impôts (DGI),
- la Direction générale des douanes (DGD),
- la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP),
- la Direction générale de la coopération (DGCOOP),
- la Direction générale du budget (DGB),
- la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF),
- la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE),
- la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP),
- la Direction générale du développement territorial (DGDT),
- la Direction générale des services informatiques (DGSI),
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS),
- la Direction de l'administration des finances (DAF),
- la Direction des marchés publics (DMP),
- la Direction des ressources humaines (DRH),
- la Direction des archives et de la documentation (DAD),
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM),
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII),
- le Bureau comptable matières principal (BCMP).

Article 59 : La Direction générale des impôts a pour mission, l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'appliquer les dispositions du Code général des impôts,
- d'élaborer la réglementation en matière domaniale, foncière et cadastrale,
- d'appliquer la réglementation en matière de cadastre et de travaux fonciers,
- de gérer le domaine foncier national,
- de conserver la propriété foncière,
- de préparer les textes à caractère législatif et réglementaire en matière d'impôt à destination du législateur et de l'autorité réglementaire et d'édicter les instructions en application de ces textes de portée générale,
- de recouvrer les recettes fiscales et parafiscales autres que celles de porte,
- d'administrer la publicité foncière,
- d'assurer les contrôles fiscaux,

- de mener des enquêtes et des recherches en matière fiscale,
- de produire les statistiques fiscales et toutes autres statistiques relevant de son domaine de compétence,
- de mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources intérieures,
- de mettre en œuvre la stratégie de promotion du civisme fiscal.

Article 60 : La Direction générale des impôts, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- l'Inspection technique des impôts (ITI),
- la Direction des enquêtes et de la recherche fiscales (DERF),
- la Direction des services fiscaux (DSF),
- la Direction des affaires domaniales et foncières (DADF),
- la Direction du cadastre (DC),
- la Direction de l'informatique (DI),
- la Direction de la législation et du contentieux (DLC),
- la Direction du contrôle fiscal (DCF),
- la Direction de la prospective et du suivi des réformes (DPSR),
- la Direction des grandes entreprises (DGE),
- les Directions des moyennes entreprises du Centre (DME-C),
- les Directions des moyennes entreprises des Hauts-Bassins (DME-HBS),
- la Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou (DGUF-O),
- la Direction du guichet unique du foncier de Bobo-Dioulasso (DGUF-B),
- les Directions régionales des impôts (DRI),
- les Directions de centres des impôts (DCI),
- les Directions provinciales des impôts (DPI).

Article 61 : Le Directeur général des impôts est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint des impôts est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général des impôts et a rang de Directeur général.

Article 62 : La Direction générale des douanes est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique en matière douanière,
- de veiller à la mise à jour et à l'application des conventions, lois et règlements douaniers et de percevoir les droits et taxes y afférents,
- de faciliter les échanges commerciaux avec l'étranger,
- de mettre en œuvre les procédures de dédouanement,
- de veiller à la modernisation et à la transparence des procédures de dédouanement,
- d'octroyer et de contrôler les régimes économiques,

- de gérer les exonérations douanières accordées aux personnes physiques et morales, en application des lois et règlements y relatifs,
- d'assurer le recouvrement optimal des recettes douanières,
- de tenir la comptabilité des recettes douanières,
- d'assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes,
- de lutter contre la fraude douanière,
- de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières,
- de lutter contre toutes sortes de trafics illicites,
- de contribuer au renforcement de la sécurité aux frontières et à la lutte contre le terrorisme,
- de produire les statistiques douanières du commerce extérieur.

Article 63 : La Direction générale des douanes, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- l'Inspection technique des douanes (ITD),
- la Direction des régimes économiques et particuliers (DREP),
- la Direction de la réglementation, de la facilitation et de la coopération douanière (DRFC),
- la Direction de la lutte contre la fraude et de la surveillance du territoire (DLCF/ST),
- la Direction de la valeur, de l'analyse du risque et du renseignement (DVAR),
- la Direction de l'informatique et des statistiques (DIS),
- la Direction de la comptabilité douanière (DC),
- la Direction du personnel et de la logistique (DPL),
- les Directions régionales des douanes (DRD).

Article 64 : Le Directeur général des douanes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint des douanes est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général des douanes et a rang de Directeur général.

Article 65 : La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique a pour mission d'assurer une saine gestion des deniers publics, de garantir la trésorerie au titre du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPE et de veiller à la viabilité du système financier national.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la comptabilité publique et les jeux de hasard,
- d'exécuter en recettes et en dépenses le budget de l'Etat, les comptes spéciaux du trésor, les budgets annexes, les budgets des comptes des

- services non personnalisés de l'Etat, ainsi que les budgets des collectivités territoriales et des EPE,
- de mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources intérieures et extérieures,
 - de centraliser et de gérer les ressources de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics,
 - de tenir la comptabilité et de produire les comptes de gestion, la balance générale des comptes du trésor et le Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE),
 - de centraliser les conventions et accords de financement, de faire des appels de fonds dans le cadre de ces conventions et accords et d'assurer la gestion de la dette publique,
 - d'assurer la tutelle financière du secteur financier, du secteur des assurances, des EPE, des sociétés et des entreprises à participation de l'Etat et de gérer les participations financières de l'Etat,
 - de suivre les questions relatives à l'intégration économique et monétaire sous-régionale, régionale et africaine.

Article 66 : La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- l'Inspection technique du trésor (ITT),
- la Direction des affaires monétaires et financières (DAMOF),
- la Direction de la surveillance et du contrôle des systèmes financiers décentralisés (DSCSFD),
- la Direction des assurances (DA),
- la Direction de la dette publique (DDP),
- la Direction des études et de la législation financière (DELFI),
- la Direction de l'informatisation du trésor (DIT),
- la Direction du suivi des opérations financières de l'Etat (DSOFE),
- l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT),
- la Paierie générale (PG),
- la Recette générale (RG),
- les Trésoreries régionales (TR),
- la Trésorerie des missions diplomatiques et consulaires (TMDC).

Article 67 : Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint du trésor et de la comptabilité publique est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique et a rang de Directeur général.

Article 68 : Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique est ordonnateur délégué pour les demandes de décaissement auprès de partenaires techniques

et financiers et des règlements au profit des créanciers.

Le Directeur de la dette publique et le Chef de service des opérations de décaissement sont ordonnateurs délégués suppléants.

Article 69 : Les Trésoreries régionales, les Trésoreries principales, les Perceptions, les Trésoreries auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger, les Perceptions auprès des Consulats généraux du Burkina Faso à l'étranger et les Perceptions spécialisées auprès des ministères et institutions, sont des structures déconcentrées de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

La Trésorerie des missions diplomatiques et consulaires a rang de Trésorerie régionale.

Les Trésoreries auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger et les perceptions spécialisées auprès des ministères et institutions ont rang de Trésorerie principale.

Article 70 : Les comptables directs du Trésor, en dehors des percepteurs, peuvent être secondés par un (1) ou deux (2) fondés de pouvoirs.

Article 71 : La Direction générale de la coopération a pour mission d'assurer la gestion des relations de coopération économique, technique et financière avec les Partenaires techniques et financiers (PTF) et les Organisations non gouvernementales (ONG).

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, de coordonner, de mettre en œuvre et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de coopération au développement,
- d'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale du Partenariat public-privé (PPP),
- de développer les relations avec les sources de financement étrangères bilatérales et multilatérales,
- de préparer aux plans technique et administratif les consultations et les négociations avec les PTF, y compris avec le Fonds monétaire international (FMI),
- de préparer à la signature de l'ordonnateur national les conventions et les accords de financement issus des négociations bilatérales et multilatérales,
- de coordonner et de suivre les relations et programmes de coopération avec les PTF, les ONG, les Associations de développement (AD) et les structures concernées au sein de l'administration,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et réformes financiers inscrits dans les conventions signées avec les PTF, y

- compris le FMI,
- de coordonner la mise en place des programmes d'appui budgétaire et d'assurer le suivi des mesures et indicateurs servant de critères de décaissement,
- de préparer les missions de revue des programmes soutenus par les PTF, y compris ceux soutenus par le FMI,
- de coordonner l'aide publique au développement et d'élaborer un rapport annuel sur la coopération au développement,
- d'assurer l'encadrement du PPP au plan juridique et économique,
- de suivre, en relation avec les départements ministériels, la mise en œuvre des PPP,
- de mettre en œuvre les engagements souscrits avec les partenaires membres du Cadre général d'organisation des appuis budgétaires (CGAB),
- de promouvoir et de suivre les relations de partenariat avec les ONG/AD,
- de coordonner et de suivre les actions concourant à l'établissement des ONG/AD et d'assurer le suivi de leurs interventions,
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes, y compris les PPP et les ONG/AD,
- de suivre la mise en œuvre des engagements internationaux en matière de coopération au développement, à l'exception des référentiels internationaux de développement,
- de mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources extérieures,
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des accords de coopération financière décentralisée, en collaboration avec les départements ministériels compétents.

Article 72 : La Direction générale de la coopération, placée sous l'autorité d'un Directeur général, comprend :

- la Direction du suivi des programmes financiers (DSPF),
- la Direction de la coopération bilatérale (DCB),
- la Direction de la coopération multilatérale (DCM),
- la Direction de la coordination et de l'efficacité de l'aide publique au développement (DCE/APD),
- la Direction du partenariat avec les ONG (DP/ONG),
- la Direction du partenariat public-privé (DPPP).

Article 73 : Le Directeur général de la coopération est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 74 : Le Directeur général de la coopération est ordonnateur délégué au titre des relations de coopération avec les PTF.

Le Directeur de la coopération bilatérale et le Directeur de la coopération multilatérale sont ordonnateurs délégués suppléants.

Article 75 La Direction générale du budget a pour mission d'assurer l'élaboration des lois de finances annuelles initiales et rectificatives, leur exécution et l'élaboration des lois de règlement y relatives.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de définir les grandes orientations du budget, d'assurer le cadrage budgétaire à moyen terme et de produire la circulaire budgétaire,
- de centraliser, d'analyser et de quantifier les besoins des ministères et des institutions en crédits de personnel et de fonctionnement,
- d'assurer la budgétisation des investissements publics,
- d'élaborer le projet de budget et de suivre le processus de son adoption par le Parlement,
- de coordonner la mise en œuvre des réformes budgétaires,
- de mettre en place les crédits budgétaires,
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique salariale du Gouvernement,
- de liquider les dépenses exécutées en procédure normale et d'en tenir la comptabilité,
- de liquider les pénalités de retard,
- de valider les propositions de liquidation des dépenses de personnel,
- d'ordonnancer les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, y compris les financements extérieurs et d'en tenir la comptabilité,
- d'organiser les revues à mi-parcours de l'exécution du budget, de proposer toutes mesures d'ajustement nécessaires et de produire les lois de finances rectificatives,
- de produire les cadres de clôture de la gestion budgétaire,
- de préparer les lois de règlement,
- de superviser la conduite des revues des dépenses publiques,
- de superviser le processus d'implantation du budget-programme et d'assurer son opérationnalisation,
- de produire les statistiques et les rapports sur les prévisions et l'exécution du budget.

Article 76 : La Direction générale du budget, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- l'Inspection technique du budget (ITB),
- la Direction de la programmation budgétaire (DPB),
- la Direction de l'exécution budgétaire (DEB),
- la Direction de la solde (DS),
- la Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité (DOC),
- la Direction de l'informatisation et des statistiques du budget (DISB),
- la Direction des réformes budgétaires (DIREB),
- les Directions régionales du budget (DRB).

Article 77 : Le Directeur général du budget est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint du budget est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général du budget et a rang de Directeur général.

Article 78 : Le Directeur général du budget est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Les Directeurs et les responsables des cellules ordonnancements des dépenses des ministères et institutions, placés sous son autorité, sont des ordonnateurs délégués suppléants.

Article 79 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers a pour mission le contrôle a priori permanent et le contrôle a posteriori de la commande publique, des engagements financiers et de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPE, ainsi que le contrôle de l'exécution physique de la commande publique.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de commande publique,
- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions d'engagement,
- d'exercer en compensation de la modulation du contrôle a priori, un contrôle a posteriori sur les engagements du budget de l'Etat et de ses démembrements,
- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions de liquidations des dépenses en procédures simplifiées,
- d'exercer en compensation de la modulation du contrôle a priori en procédure simplifiée, un contrôle a posteriori sur les liquidations des dépenses en procédure simplifiée,
- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions de liquidation et de mandatement des dépenses des budgets des collectivités territoriales et des EPE,
- d'exercer en compensation de la modulation du contrôle a priori, un contrôle a posteriori sur les propositions de liquidation et de mandatement des dépenses effectuées sur les budgets des collectivités territoriales et des EPE,
- d'assurer le contrôle de l'exécution physique de la commande publique,
- de donner son avis et éventuellement d'apposer son visa sur tous les actes ayant un caractère financier et pouvant avoir des répercussions sur les finances publiques, y compris les contrats de commande publique,
- d'assurer la collecte et le traitement des données et des informations

- relatives à la passation et à l'exécution de la commande publique,
- de tenir la comptabilité des engagements du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes,
 - de tenir la comptabilité des liquidations du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes en procédure simplifiée,
 - de tenir la comptabilité des engagements, des liquidations et des mandatements des budgets des collectivités territoriales et des EPE,
 - de vérifier la sincérité de la certification du service fait,
 - de donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 80 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un suppléant désigné « Suppléant du Directeur général », comprend :

- l'Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (IT-CMEF),
- la Direction du contrôle des actes administratifs (DCAA),
- la Direction du contrôle des marchés publics (DCMP),
- la Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat (DCEBE),
- la Direction du contrôle de l'exécution physique de la commande publique et des statistiques (DCEPS),
- les Directions régionales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DR-CMEF),
- les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (D-CMEF) auprès des ministères et institutions ainsi que des EPE,
- les Directions provinciales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DP-CMEF).

Article 81 : Le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Suppléant du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et a rang de Directeur général.

Article 82 : Le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers exerce la fonction de contrôleur financier.

Le Suppléant du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers exerce la fonction de contrôleur financier suppléant et de contrôleur financier délégué.

Des contrôleurs financiers délégués sont nommés auprès des ministères et institutions, des EPE et des collectivités territoriales. Les Directeurs régionaux et provinciaux sont des contrôleurs financiers délégués.

Article 83 : La Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine non financier de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de suivre la stratégie immobilière et d'équipement de l'Etat,
- de définir et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de rationalisation des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat,
- de s'assurer de la contractualisation pour l'entretien et le gardiennage des bâtiments administratifs,
- de gérer les baux administratifs et les biens immobiliers détenus en propriété par l'Etat et les établissements publics au Burkina Faso et à l'étranger,
- de gérer le parc automobile de l'Etat et les consommables y afférents,
- de gérer les crédits budgétaires au titre des dépenses communes de fonctionnement de l'administration,
- de tenir la comptabilité des matières de l'Etat et de ses démembrements,
- de superviser et de coordonner les réformes des biens de l'Etat et de ses démembrements,
- de procéder à l'aliénation des biens du domaine mobilier de l'Etat et de ses démembrements.

Article 84 : La Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat, placée sous l'autorité d'un Directeur général, comprend :

- la Direction de la comptabilité des matières (DCM),
- la Direction des affaires immobilières de l'Etat (DAIE),
- la Direction de l'équipement de l'Etat et des dépenses communes (DEDC),
- la Direction du parc automobile de l'Etat (DPAE).

Article 85 : Le Directeur général des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 86 : La Direction générale de l'économie et de la planification a pour mission la formulation des politiques de développement et leur traduction en plans et programmes, la coordination et le suivi des politiques de développement économique et social, ainsi que l'évaluation des projets et programmes de développement.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de promouvoir et de conduire la démarche prospective et la planification stratégique,
- de conduire et de suivre les études prospectives nationales,
- d'élaborer les documents d'orientations stratégiques,
- d'appuyer les structures techniques dans la réalisation des études prospectives spatiales et sectorielles,
- de formuler les politiques et stratégies de développement,
- d'assurer la cohérence des politiques publiques avec les orientations stratégiques et le cadre macroéconomique,
- d'assurer le développement, la diffusion et l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso,
- de réaliser des études et des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long termes,
- de suivre la conjoncture économique nationale, régionale et internationale,
- de réaliser des études relatives aux questions d'intégration économique et monétaire,
- d'assurer la coordination du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques de développement économique et social,
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de gestion des projets et programmes de développement,
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du Programme triennal d'investissement public glissant (PTIP/G) et du Programme d'investissement public (PIP),
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes de développement,
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre au plan national des référentiels internationaux de développement,
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de population et d'assurer le secrétariat technique du Conseil national de population (CONAPO).

Article 87 : La Direction générale de l'économie et de la planification, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification stratégique et sectorielle (DPPS),
- la Direction de la prévision et des analyses macroéconomiques (DPAM),
- la Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements publics (DPEI),
- la Direction des politiques de population (DPP),
- la Direction du suivi et de l'évaluation des politiques économiques et sociales (DSEPES),
- les Directions régionales de l'économie et de la planification (DREP).

Article 88 : Le Directeur général de l'économie et de la planification est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint de l'économie et de la planification est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général de l'économie et de la planification et a rang de Directeur général.

Article 89 : La Direction générale du développement territorial a pour mission d'assurer la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire, la promotion du développement régional, des pôles de croissance et de compétitivité, ainsi que la tutelle financière des collectivités territoriales.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de coordonner la formulation et l'actualisation de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire et de veiller à sa mise en œuvre,
- de coordonner l'élaboration et la mise à jour du Schéma national et des Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT et SRADDT) et de veiller à leur mise en œuvre,
- de coordonner la formulation et l'actualisation de la législation et de la réglementation foncière et de suivre leurs mises en œuvre, en concertation avec les autres départements ministériels concernés,
- de promouvoir le développement économique régional et local,
- d'appuyer la mise en place et l'animation des agences régionales de développement,
- de formuler, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion des pôles de croissance et de compétitivité,
- d'assurer la tutelle financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- d'élaborer les prévisions budgétaires des collectivités territoriales et de mettre à leur disposition les fonds au titre des transferts de compétences et de ressources,
- de centraliser et de diffuser les statistiques budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- d'assurer le secrétariat technique de la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (CNADDT).

Article 90 : La Direction générale du développement territorial, placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, comprend :

- la Direction des pôles de croissance et de compétitivité (DPCC),
- la Direction des études spatiales et de l'aménagement du territoire (DESAT),
- la Direction de la tutelle financière des collectivités territoriales (DTFCT),

- la Direction du développement local et régional (DDLRL),
- la Direction de la géomatique et de l'observation des territoires (DGOT).

Article 91 : Le Directeur général du développement territorial est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Directeur général adjoint du développement territorial est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général du développement territorial et a rang de Directeur général.

Article 92 : La Direction générale des services informatiques a pour mission d'assurer la formulation, la coordination et la mise en œuvre de la politique informatique du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de réaliser, de déployer, d'administrer et de maintenir les applications informatiques,
- de gérer le parc informatique et l'infrastructure de communication,
- d'administrer les systèmes,
- de former et d'assister les utilisateurs du système informatique,
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information du ministère, en conformité avec la politique du Ministère et la stratégie nationale en matière de technologies de l'information et de la communication,
- de promouvoir l'expertise du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication et de gestion informatisée des finances publiques.

Article 93 : La Direction générale des services informatiques, placée sous l'autorité d'un Directeur général, comprend :

- la Direction de l'ingénierie logicielle et de l'exploitation (DLE),
- la Direction de la formation et du support (DFS),
- la Direction des réseaux et systèmes (DRS),
- la Direction des prestations externes (DPE).

Article 94 : Le Directeur général des services informatiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 95 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique du secteur de la gouvernance économique,
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques des secteurs dont le Ministère est membre,
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du plan d'action du Ministère,
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action des réformes au sein du Ministère,
- de documenter et de diffuser les bonnes pratiques au sein du Ministère,
- d'élaborer le programme et les rapports d'activités consolidés du Ministère,
- d'assurer l'organisation et la réalisation des missions d'évaluation des performances des finances publiques, conformément aux normes internationales en la matière,
- d'assurer l'animation des cadres de concertation sectoriel et ministériel notamment, le Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) et les Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et de suivre la mise en œuvre des recommandations et résolutions qui en sont issues,
- d'élaborer le programme d'investissement du Ministère et de suivre son exécution,
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et d'élaborer les rapports sectoriels de mise en œuvre,
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires du Ministère,
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles,
- d'identifier et de suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, organisations de la société civile, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la politique du Ministère,
- de collecter, de traiter, de centraliser et de diffuser les données statistiques des activités du Ministère,
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du Ministère,
- de promouvoir et de conduire la démarche prospective au sein du ministère,
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère,
- de déterminer les objectifs prioritaires du Ministère,
- d'assurer l'animation des cellules relatives aux questions transversales (cellules environnementale, genre, déconcentration...).

Article 96 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles, placée sous l'autorité d'un Directeur général, comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO),
- la Direction de la formulation des politiques (DFP),
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC),

- la Direction des statistiques sectorielles (DSS),
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

Article 97 : Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 98 : La Direction de l'administration des finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département et du fonds d'équipement,
- d'élaborer et d'exécuter le plan de déblocage des fonds,
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens,
- de conduire la mise en place du budget-programme du Ministère,
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du Ministère.

Article 99 : La Direction de l'administration des finances est placée sous l'autorité d'un Directeur de l'administration des finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 100 : La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution,
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés publics dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil de publicité défini par les textes réglementaires,
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 101 : La Direction des marchés publics est placée sous l'autorité d'un Directeur des marchés publics nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 102 : La Direction des ressources humaines a pour mission d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la production, l'efficacité et le rendement du personnel du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique,
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel,
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux,
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département,
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et de suivre son exécution,
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère,
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous la tutelle du ministère,
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies de motivation du personnel,
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et de coordonner les initiatives en la matière,
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures et projets du ministère.

Article 103 : La Direction des ressources humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur des ressources humaines nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 104 : La Direction des archives et de la documentation a pour mission le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de constituer, de sauvegarder et de gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère,
- d'élaborer et d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère, en relation avec les Archives nationales,
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du ministère,
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence, de manière prospective,
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général, de faciliter l'accès rapide aux documents,
- d'opérer le tri et de gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité

- administrative,
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et de réaliser les résumés signalétiques,
 - d'assurer le catalogage et l'indexation des documents courants avec le langage archivistique approprié,
 - de rechercher et de sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'information des utilisateurs,
 - de former et d'accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

Article 105 : La Direction des archives et de la documentation est placée sous l'autorité d'un Directeur des archives et de la documentation nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 106 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle a pour mission de coordonner et de gérer les activités de communication interne et externe du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du ministre,
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité,
- de gérer les relations publiques du ministère avec les Institutions,
- de publier et de gérer les périodiques du département,
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère,
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère,
- d'assurer la mise à jour du site Web du ministère, en relation avec la Direction générale des services informatiques,
- d'assurer la vulgarisation de la politique du Ministère,
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement, en collaboration le Service d'information du Gouvernement.

Article 107 : La Direction de la communication et de la presse ministérielle est placée sous l'autorité d'un Directeur de la communication et de la presse ministérielle nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 108 : La direction du développement institutionnel et de l'innovation a pour mission d'assurer le développement institutionnel et organisationnel et de promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de promouvoir la culture du résultat au sein du département,
- de concevoir et de mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département, en rapport avec les normes et standards internationaux,
- d'assurer la coordination du suivi du traitement des dossiers du Ministère et du respect des délais,
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle,
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles,
- d'établir une cartographie des processus et de définir les procédures correspondantes,
- de contribuer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes d'ordre organisationnel au sein du ministère,
- d'assurer le secrétariat technique du cadre de dialogue avec les usagers du ministère,
- d'assurer le secrétariat technique de la Commission permanente de concertation (CPC),
- d'élaborer les projets de lettres de mission des premiers responsables de structure du Ministère,
- d'organiser les évaluations des performances globales du ministère et celles des structures.

Article 109 : La direction du développement institutionnel et de l'innovation est placée sous l'autorité d'un Directeur du développement institutionnel et de l'innovation nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 110 : Le Bureau comptable matières principal a pour mission d'assurer la gestion des matières qui lui sont confiées, de coordonner les activités des bureaux comptables matières secondaires qui lui sont rattachés et de centraliser toutes les opérations de ces derniers.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi administratif et comptable du patrimoine non financier de l'Etat affecté au Ministère,
- de participer à la réception des commandes publiques effectuées par le Ministère,
- de certifier les factures relatives aux dépenses des matières,
- de contrôler et de viser les documents justifiant les mouvements en entrée et en sortie des matières,
- de conserver les biens meubles, immeubles et les stocks dont il a la garde,
- d'assurer la gestion des biens meubles, immeubles et les stocks relevant

- de son ressort,
- de faire l'inventaire périodique et l'inventaire annuel des biens meubles et immeubles, ainsi que des stocks,
- de proposer à la réforme, le matériel hors d'usage du Ministère et de participer aux commissions de réforme des matières, ainsi qu'aux commissions de dévolution des biens des projets et programmes de son ressort,
- de gérer les affaires immobilières de son ressort,
- de suivre la maintenance des équipements et du matériel roulant,
- de suivre le nettoyage, le gardiennage et l'entretien des bâtiments et des édifices publics relevant de son ressort,
- de tenir la comptabilité des matières du Ministère,
- de centraliser et de présenter, dans ses écritures, les opérations exécutées par d'autres comptables, pour son compte,
- d'élaborer le compte de gestion des matières du ministère,
- de produire à la Cour des comptes, le compte de gestion des matières du ministère.

Article 111 : Le Bureau comptable matières principal est placé sous l'autorité d'un Comptable principal des matières nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

PARAGRAPHE 3 : LES STRUCTURES RATTACHEES

Article 112 : Les structures rattachées sont celles sous tutelle du ministère et sont les suivantes :

- l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF),
- l'Ecole nationale des douanes (END),
- l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD),
- le Fonds burkinabè de développement économique et social (FBDES),
- la Loterie nationale burkinabè (LONAB).

Article 113 : L'Ecole nationale des régies financières a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'administration économique et financière.

Article 114 : L'Ecole nationale des douanes a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'administration douanière.

Article 115 : L'Institut national de la statistique et de la démographie a pour mission d'élaborer les outils et instruments d'analyse et d'aide à la décision, de diffuser l'information à caractère statistique et économique.

Il assure la coordination technique et institutionnelle du Système statistique

national (SSN), ainsi que la gestion stratégique du développement de la statistique.

Article 116 : Le Fonds burkinabè de développement économique et social a pour mission de soutenir la réalisation d'opérations de développement économique et social, à travers des prises de participation à titre d'actionnaire ou en portage, des cautions sous forme d'aval ou de dépôt en garantie, des opérations de crédit et de bonification d'intérêt.

Article 117 : La Loterie nationale burkinabè a pour mission l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard sur toute l'étendue du territoire national, en vue de soutenir l'Etat dans la promotion du développement économique et social.

PARAGRAPHE 4 : LES STRUCTURES DE MISSION

Article 118 : Les structures de mission du Ministère sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère et dont la liste qui est évolutive se présente comme suit :

- (i) Initiative fonds fiduciaire Union européenne-OIM pour la protection et la réintégration des migrants : Burkina Faso,
- (ii) Programme d'appui à la gestion publique et aux statistiques (PAGPS),
- (iii) Programme d'appui à la résilience économique et climatique des populations au Burkina Faso à travers les innovations financières et digitales (PARI),
- (iv) Programme d'appui au développement des économies locales (PADEL),
- (v) Programme d'urgence pour le Sahel au Burkina Faso (PUS-BF),
- (vi) Programme de coopération bilatérale entre le Burkina Faso et la Belgique pour la période 2019-2023,
- (vii) Programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (PRISE),
- (viii) Programme immobilier de l'Etat et de ses démembrements (PIED),
- (ix) Programme population,
- (x) Projet « renforcement des capacités nationales à l'intégration du dividende démographique dans les politiques de développement »,
- (xi) Projet cadastre fiscal (PCF-BF),
- (xii) Projet d'appui à l'inclusion financière et à l'accès au financement des Petites et moyennes entreprises (PAIF-PME),
- (xiii) Projet d'appui à la gestion de l'aide (PAGA),
- (xiv) Projet d'appui à la mise en œuvre du PNDES (PA PNDES),
- (xv) Projet d'assistance technique et financier au profit de la Direction générale des impôts (DGI), Phase II,
- (xvi) Projet d'urgence pour le financement des dépenses récurrentes (PUFDR),
- (xvii) Projet de gouvernance économique et de participation citoyenne (PGEPC),
- (xviii) Projet renforcement de la bonne gouvernance financière au Burkina Faso (PRGBF II).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 119 : Outre les nominations prévues par les articles précédents, les Directeurs de service autres que ceux des EPE, les Directeurs régionaux, les Directeurs provinciaux, les Directeurs de centres des impôts, les Inspecteurs techniques principaux et les Inspecteurs techniques des Directions générales, les Comptables principaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers régionaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers principaux et leurs Fondés de pouvoirs, le Trésorier des missions diplomatiques et consulaires et son Fondé de pouvoirs, les Trésoriers auprès des ambassades et des missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger et leurs fondés de pouvoirs, les Percepteurs spécialisés, les agents comptables des EPE, les Receveurs régionaux et communaux, les Contrôleurs financiers délégués auprès des ministères et institutions, des EPE et des collectivités territoriales, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 120 : Les Chefs de service et les responsables ayant rang de Chef de service sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 121 : Les Contrôleurs internes nommés par décret pris en Conseil des Ministres auprès des projets et programmes de développement sont administrativement rattachés au Secrétariat général du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

Article 122 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général et ceux des structures du Ministère sont fixés par arrêté du Ministre.

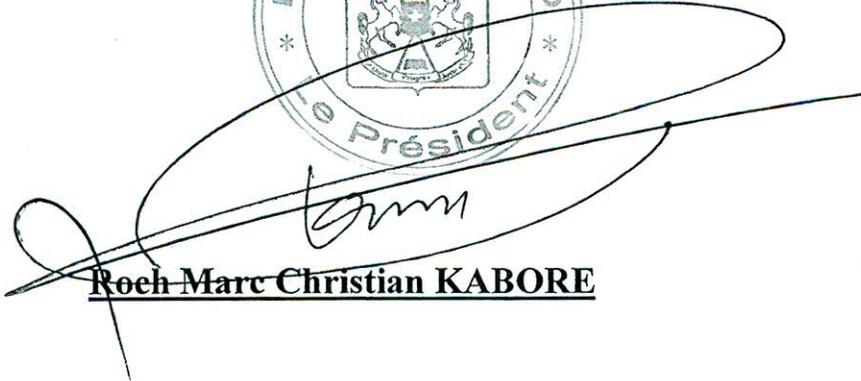
L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de mission sont régis par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.

Article 123: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement, ainsi que le décret n° 2015-1643/PRES-TRANS/PM/MEF du 28 décembre 2015 portant ancrage institutionnel de la CNLF.

Article 124 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 mai 2020




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Lassané KABORE

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT	:	Agence comptable centrale du trésor
AD	:	Association de développement
AJE	:	Agence judiciaire de l'Etat
AN	:	Assemblée nationale
ANDFOP	:	Agence nationale du domaine foncier des organismes publics
BAES	:	Bureau d'analyse et des études stratégiques
BCMP	:	Bureau comptable matières principal
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	:	Cellule nationale de traitement des informations financières
CGAB	:	Cadre général d'organisation des appuis budgétaires
CIMA	:	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
CNADDT	:	Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire
CNLF	:	Coordination nationale de lutte contre la fraude
CNS	:	Cellule nationale du suivi de programme économique régional et du
PER/PCD	:	programme communautaire de développement
CNT	:	Conseil national de transition
CONAPO	:	Conseil national de population
CPC	:	Commission permanente de concertation
DA	:	Département des analyses
DA	:	Direction des assurances
DAD	:	Direction des archives et de la documentation
DADF	:	Direction des affaires domaniales et foncières
DAF	:	Direction de l'administration des finances
DAIE	:	Direction des affaires immobilières de l'Etat
DAJI	:	Département des affaires juridiques et institutionnelles
DAMOF	:	Direction des affaires monétaires et financières
DAOI	:	Département des activités opérationnelles et de l'information
DC	:	Direction du cadastre
DC	:	Direction de la comptabilité douanière
DCAA	:	Direction du contrôle des actes administratifs
DCB	:	Direction de la coopération bilatérale
DCE/APD	:	Direction de la coordination et de l'efficacité de l'aide publique au développement
DCEBE	:	Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat
DCEPS	:	Direction du contrôle de l'exécution physique de la commande publique et des statistiques
DCF	:	Direction du contrôle fiscal
DCI	:	Direction de centre des impôts
DCIS	:	Département du contrôle interne des services
DCM	:	Direction de la coopération multilatérale
DCM	:	Direction de la comptabilité des matières
D-CMEF	:	Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DCMP	:	Direction du contrôle des marchés publics

DCPM	:	Direction de la communication et de la presse ministérielle
DCPP	:	Direction de la coordination des projets et programmes
DCPPES	:	Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat
DCSF	:	Département du contrôle des services fiscaux
DCSFC	:	Département du contrôle des services financiers et comptables
DDII	:	Direction du développement institutionnel et de l'innovation
DDLRL	:	Direction du développement local et régional
DDP	:	Direction de la dette publique
DDS	:	Département des données et des statistiques
DEB	:	Direction de l'exécution budgétaire
DEC	:	Département des études et du contentieux
DEDC	:	Direction de l'équipement de l'Etat et des dépenses communes
DEFD	:	Département des études fiscales et douanières
DELF	:	Direction des études et de la législation financière
DERF	:	Direction des enquêtes et de la recherche fiscales
DESAT	:	Direction des études spatiales et de l'aménagement du territoire
DESEV	:	Département des études, du suivi-évaluation et de la validation
DESSE	:	Département des études, des statistiques, du suivi-évaluation
DFP	:	Direction de la formulation des politiques
DFS	:	Direction de la formation et du support
DGAIE	:	Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat
DGB	:	Direction générale du budget
DG-CMEF	:	Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DGCOOP	:	Direction générale de la coopération
DGD	:	Direction générale des douanes
DGDT	:	Direction générale du développement territoriale
DGE	:	Direction des grandes entreprises
DGEP	:	Direction générale de l'économie et de la planification
DGESS	:	Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGI	:	Direction générale des impôts
DGOT	:	Direction de la géomatique et de l'observation des territoires
DGSI	:	Direction générale des services informatiques
DGTCP	:	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DGUF-B	:	Direction du guichet unique du foncier de Bobo-Dioulasso
DGUF-O	:	Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou
DI	:	Direction de l'informatique
DICP	:	Département de l'information, de la communication et du partenariat
DIREB	:	Direction des réformes budgétaires
DIS	:	Département des investigations stratégiques
DIS	:	Direction de l'informatique et des statistiques
DISB	:	Direction de l'informatisation et des statistiques du budget
DIT	:	Direction de l'informatisation du Trésor
DLC	:	Direction de la législation et du contentieux
DLCF/ST	:	Direction de la lutte contre la fraude et de la surveillance du territoire

DLE	:	Direction de l'ingénierie logicielle et de l'exploitation
DME-C	:	Directions des moyennes entreprises du Centre
DME-HBS	:	Direction des moyennes entreprises des Hauts Bassins
DMO-ITIE	:	Département de mise en œuvre de la norme sur l'initiative pour la transparence dans les industries extractives
DMP	:	Direction des marchés publics
DOC	:	Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité
DOST	:	Département des opérations de sécurisation des terres
DP/ONG	:	Direction du partenariat avec les organisations non gouvernementale
DPAE	:	Direction du parc automobile de l'Etat
DPAM	:	Direction de la prévision et des analyses macro-économiques
DPB	:	Direction de la programmation budgétaire
DPCC	:	Direction des pôles de croissance et de compétitivité
DPCD	:	Département des projets et programmes communautaires de développement
DP-CMEF	:	Direction provinciale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DPE	:	Direction des prestations externes
DPEI	:	Direction de la programmation et de l'évaluation des investissements publics
DPI	:	Direction provinciale des impôts
DPL	:	Direction du personnel et de la logistique
DPP	:	Direction des politiques de population
DPPCI	:	Département des politiques, des partenariats et de la coordination des interventions
DPPO	:	Direction de la prospective et de la planification opérationnelle
DPPP	:	Direction du partenariat public-privé
DPSS	:	Direction de la prospective et de la planification stratégique et sectorielle
DPSMVT	:	Département de la promotion et du suivi de la mise en valeur des terres
DPSR	:	Direction de la prospective et du suivi des réformes
DRB	:	Direction régionale du budget
DR-CMEF	:	Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DRD	:	Direction régionale des douanes
DREP	:	Direction des régimes économiques et particuliers
DREP	:	Direction régionale de l'économie et de la planification
DRFC	:	Direction de la réglementation, de la facilitation et de la coopération douanière
DRH	:	Direction des ressources humaines
DRI	:	Direction régionale des impôts
DRS	:	Direction des réseaux et systèmes
DS	:	Direction de la solde
DSCSFD	:	Direction de la surveillance et du contrôle des systèmes financiers décentralisés
DSE	:	Département du suivi et de l'évaluation
DSEC	:	Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation
DSEPES	:	Direction du suivi et de l'évaluation des politiques économiques et sociales
DSF	:	Direction des services fiscaux
DSM	:	Département de la surveillance multilatérale

DSOFE	:	Direction du suivi des opérations financières de l'Etat
DSPF	:	Direction du suivi des programmes financiers
DSS	:	Direction des statistiques sectorielles
DTFCT	:	Direction de la tutelle financière des collectivités territoriales
DVAR	:	Direction de la valeur, de l'analyse du risque et du renseignement
ENAREF	:	Ecole nationale des régies financières
END	:	Ecole nationale des douanes
EPE	:	Etablissement public de l'Etat
FBDES	:	Fonds burkinabè de développement économique et social
FMI	:	Fonds monétaire international
IGF	:	Inspection générale des finances
INSD	:	Institut national de la statistique et de la démographie
ITB	:	Inspection technique du budget
IT-CMEF	:	Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
ITD	:	Inspection technique des douanes
ITI	:	Inspection technique des impôts
ITT	:	Inspection technique du trésor
LONAB	:	Loterie nationale burkinabè
MINEFID	:	Ministère de l'économie, des finances et du développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
PG	:	Paierie générale
PM	:	Premier ministre
PPP	:	Partenariat public-privé
PRES	:	Présidence
PTF	:	Partenaire technique et financier
PTIP/G	:	Programme triennal d'investissement public glissant
RG	:	Recette générale
SGG-CM	:	Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres
SNADDT	:	Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire
SP/CNPE	:	Secrétariat permanent du Comité national de politique économique
SP/CPF	:	Secrétariat permanent du Comité de politique fiscale
SP/ITIE	:	Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives
SP/PIF	:	Secrétariat permanent pour la promotion de l'inclusion financière
SRADDT	:	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
SSN	:	Système statistique national
TMDC	:	Trésorerie des missions diplomatiques et consulaires
TOFE	:	Tableau des opérations financières de l'Etat
TR	:	Trésorerie régionale
UEMOA	:	Union économique et monétaire ouest-africaine

